

Service santé et protection animales et environnement  
7 boulevard du Lycée  
BP 730  
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 03/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LC SALAISONS EN ARDECHE**

Lapras  
07100 ROIFFIEUX

Références : 2022 01954

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement LC SALAISONS EN ARDECHE implanté Lapras 07100 ROIFFIEUX . L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LC SALAISONS EN ARDECHE
- Lapras 07100 ROIFFIEUX
- Code AIOT dans GUN env: 0006107239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

LC salaisons exerce, sur la commune de Roiffieux, une activité de fabrication de saucissons secs. Le site compte environ 25 employés.

L'activité est enregistrée pour la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE par l'arrêté préfectoral n°2006-208-9 du 27 juillet 2006.

La quantité autorisée de produits entrant dans la production journalière est de 8 tonnes.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
13	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 1.2	/	Sans objet
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 1.2	/	Sans objet
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 10	/	Sans objet
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités dans le domaine de la gestion et le suivi des effluents aqueux et de la prévention des pollutions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 0 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Une seule installation concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE : 2221autorisation (2920 2a plus soumis depuis 2010)
<b>Constats :</b> La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité de la quantité de produits entrant avec celle autorisée par l'arrêté préfectoral de 8t/j au maximum
<b>Constats :</b> L'installation transforme 1300 tonnes de produits animaux par an (779 tonnes de produits secs sortant en 2021) soit moins de 5 tonnes par jour, en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Emissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>•l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>•les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)</li><li>•les secteurs collectés et les réseaux associés•les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>•les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> Un schéma des réseaux et égouts est bien établi par l'exploitant. Il nécessite une mise à jour pour y faire figurer les implantations des disconnecteurs et du point de contrôle des rejets. Les secteurs collectés ne sont pas clairement identifiés pour les eaux pluviales et les eaux sanitaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites <a href="#">délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification</a>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Emissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de prélèvement d'échantillons et de mesure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le point de prélèvement et de mesure est implanté et aménagé conformément à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Emissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prétraitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.  Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.
<b>Constats :</b> L'exploitation ne dispose pas d'une installation de prétraitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Emissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de pré-traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de dégraissage de la totalité des eaux résiduaires industrielles devra être mis en place au plus tard un an après notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'installation ne dispose pas d'un dispositif de dégraissage des eaux résiduaires. Le prétraitement des rejets industriels de l'installation n'est rendu obligatoire par la convention de raccordement qu'en fonction des résultats des analyses de rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires: Débit journalier Débit horaire Température pH DBO5 DCO MEST N Global P total SEH Chlorure
<b>Constats :</b> Les paramètres suivants ne sont pas recherchés dans les eaux résiduaires : le débit horaire maximal, le phosphore total et les chlorures. Les autres paramètres recherchés sont conformes à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites Contractualiser avec le laboratoire faisant les analyses des eaux usées, la recherche des paramètres le débit horaire maximal, le phosphore total et les chlorures. Délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires Débit journalier max 50m <sup>3</sup> /j Débit horaire maximal 10m <sup>3</sup> /h Température < 30°C 6,5<pH<9 DBO5* flux 100 kg/j concentration 2,9 g/L DCO flux 280 kg/j concentration 4g/L MES flux 41 kg/j 1,5 g/L N Global flux 7,5 kg/j concentration 150 mg/L P* total flux 2,5 kg/j concentration 50 mg/L SEH** flux 15 kg/j concentration 300mg/L Cl** flux 50kg/j et concentration < 6000mg/l *valeurs AP ** valeurs AM, le reste est issu de la convention de raccordement
<b>Constats :</b> Pour les paramètres recherchés, les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires sont respectées. Les dernières analyses ne permettent pas de s'assurer de la conformité des émissions pour l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites Contractualiser avec le laboratoire faisant les analyses des eaux usées, la recherche des paramètres le débit horaire maximal, le phosphore total et les chlorures puis transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. Délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Emissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires:</p> <p>Débit journalier max trimestrielle Débit horaire maximal trimestrielle Température trimestrielle PH trimestrielle DBO5 trimestrielle DCO trimestrielle MES trimestrielle N Global trimestrielle P total trimestrielle SEH trimestrielle Cl trimestrielle</p>
<p><b>Constats :</b> Les fréquences des prélèvements des eaux résiduaires sont conformes pour les paramètres recherchés mais certains paramètres sont absents des analyses (liste au point de contrôle n°7)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites Contractualiser avec le laboratoire faisant les analyses des eaux usées, la recherche des paramètres le débit horaire maximal, le phosphore total et les chlorures. Délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification</p>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Emissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux issues du réseau d'alimentation en eau potable public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure. La mesure est relevée une fois par semaine depuis le début du mois de juillet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Emissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
<b>Constats :</b> Le réseau d'alimentation en eau est le réseau d'eau public. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Emissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
<b>Constats :</b> Les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont conservés dans un registre tenu par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites <a href="#">délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification</a>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus
<b>Constats :</b> Les produits d'entretien sont placés dans des rétentions conformes à la réglementation. Dans le local à épices, des bidons d'alcools alimentaires (24L de cognac, 20L de macardan et des cubis de vins) sont placés dans une étagère sans capacité de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites <a href="#">délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification</a>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet